



LAURENAN

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
Sur le Chemin Rural n° 23 à « Quévran »
Sur la Voie Communale n° 02 à « Le Moulin Neuf »**

ARRETE MUNICIPAL

Madame Valérie POILÂNE-TABART, Maire de la Commune de LAURENAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de M Olivier LEBERT de l'entreprise ALLEZ de LAMBALLE (Côtes d'Armor)

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée **sur les voies suivantes : chemin rural n° 23 à « Quévran » et voie communale n° 02, à « Le Moulin Neuf »** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 04 mars au 22 mai 2020**.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternance par feux. L'alternat sera réglé par l'entreprise par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- = Défense de stationner
- = Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence, en bon état, adaptée, pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise ALLEZ.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation temporaire sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- = Monsieur Olivier LEBERT, de la société ALLEZ de LAMBALLE, chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LAURENAN, le 03 mars 2020

Le Maire,

Valérie POILANE-TABART



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.